

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_119

OBJET : PÔLE ÉDUCATION – CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D’ACTIONS DE SENSIBILISATION AU TRI DES DÉCHETS À DESTINATION DES ÉLÈVES DE CE2, DANS LE CADRE DE L’ÉDITION 2026 DE LA « SEMAINE DE LA CITOYENNETÉ », A INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT MIXTE « TRI ACTION » ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L’ÉDUCATION NATIONALE DU VAL D’OISE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l’édition 2026 de la « Semaine de la citoyenneté », le Pôle Éducation a programmé des actions de sensibilisation au tri auprès de tous les élèves de CE2,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu’après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l’offre du Syndicat mixte « Tri Action » apparaît comme celle répondant le mieux aux attentes de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention tripartite au regard de la réalisation des interventions du partenaire durant le temps scolaire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention tripartite avec

- Le Syndicat mixte « Tri Action », représenté par Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, en sa qualité de président, sis Rue de Pierrelaye, 95150 Bessancourt
- La Direction des Services Départementaux de l’Éducation Nationale du Val d’Oise représentée par M. Rivals en sa qualité d’Inspecteur de la circonscription, sise Immeuble Le Président, 2A avenue des Arpents, 95520 Osny.

Article 2 :

Préciser que la convention n’engendre aucune contrepartie financière.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d’Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l’**inscrire** au Registre des décisions.

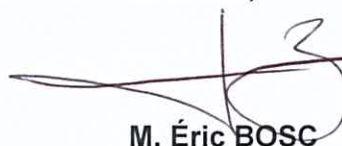
Transmis en Préfecture le : 06/05/2026

Publié(e) le : 06/05/2026

Exécutoire le : 06/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 05/05/2026

Le Maire,



M. Éric BOSCH





**CONVENTION TRIPARTITE
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX TRI DES DÉCHETS
DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2026 DE « LA SEMAINE DE LA CITOYENNETÉ »**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 06 24 24 13 19 E-mail : c.leaute@ville-pierrelaye.fr
Ci-après désignée par « la Commune » ;

Et

Le Syndicat mixte « Tri Action », représenté par, Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, en sa qualité de président, sis Rue de Pierrelaye, 95150 BESSANCOURT,
Téléphone : 01 34 18 30 18
Ci-après désignés par « Le Syndicat » ;

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val d'Oise représentée par M. Rivals en sa qualité d'Inspecteur de la circonscription, sise Immeuble Le Président, 2A avenue des Arpents, 95520 OSNY,
Téléphone : 01 79 81 22 22 E-mail : /
Ci-après désignée par « la D.S.D.E.N » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine de la citoyenneté », le Syndicat s'engage à animer des ateliers de sensibilisation au tri de tous les élèves de CE2 selon le planning suivant :

- Le lundi 18 mai à 10h et à 14h30 pour l'école Marie Curie
- Le mardi 19 mai à 10h et le jeudi 21 mai à 10h pour l'école Marie Curie
- Le vendredi 22 mai à 10 h pour l'école Louise Michel.

Article 2 : Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Syndicat prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Syndicat s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec la Commune.

Le Syndicat est tenu d'assurer son personnel ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Le Syndicat déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune mettra à disposition du Syndicat le lieu.

La Commune assurera la coordination administrative et technique de la prestation.

Article 4 : Obligations de la D.S.D.E.N

La D.S.D.E.N autorise l'intervention du ou des représentants du Syndicat sur chacune des 3 écoles durant le temps scolaire aux dates et horaires indiqués à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 :

La présente convention n'engendre aucune contrepartie financière.

Article 6 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 7 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 8 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Le Syndicat Tri Action, Rue de Pierrelaye, 95150 BESSANCOURT,
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise sise Immeuble Le Président, 2A avenue des Arpents, 95520 OSNY.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 05/05/2026

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



M. Éric BOSC

À Bessancourt, le

**Pour le Syndicat mixte « Tri Action »,
Le Président,**

M. Jean-Charles RAMBOUR

A Osny, le

Pour la D.S.D.E.N

M. RIVALS